

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0902
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	P1529456-01 – R15-00436
DATE :	8 OCTOBRE 2015

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 10 septembre 2015 pour être représenté en défense dans le cadre d'un divorce.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 10 septembre 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 octobre 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur est en instance de divorce, il habite toujours la résidence familiale avec sa conjointe et les enfants et il subvient aux besoins de ceux-ci. Le directeur général a considéré que la situation familiale du demandeur était celle d'un adulte et de six enfants. Pour l'année 2014, le revenu d'emploi du demandeur s'élève à 40 945 \$. Un avis de refus a été émis pour inadmissibilité financière.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute que le bureau d'aide juridique aurait dû considérer sa situation familiale comme conjoints et six enfants. Finalement, il ajoute que le comité administratif de la Commission des services juridiques devrait lui accorder l'aide juridique car le dossier soulève des circonstances exceptionnelles conformément aux articles 4.3 et 4.13 de la loi.

[7] Le Comité estime que la situation familiale du demandeur est celle d'un adulte et de six enfants parce que le demandeur et son épouse ont des intérêts opposés en raison de la nature des procédures (articles 6 et 7 du règlement). De plus, il ajoute qu'il n'a pas compétence pour se prononcer sur une demande d'aide juridique exceptionnelle prévue aux articles 4.3 et 4.13 de la loi. Seul le Comité administratif de la Commission peut, sur recommandation d'un directeur général, accorder cette aide juridique.

[8] Le Comité informe le demandeur que lorsqu'il révisé une décision du directeur général, il doit se placer à la date où ce dernier a pris cette décision. Si par la suite la situation change, le demandeur peut toujours retourner au bureau de l'aide juridique afin d'y formuler une nouvelle demande et d'informer le directeur général des changements dans sa situation.

[9] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu du demandeur pour l'année 2014 s'élève à 40 945 \$;

[11] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (21 296 \$ pour des services gratuits, et 34 360 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une famille formée d'un adulte et de six enfants;

[12] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE